



## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

### Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

#### Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

##### Rectificatif

#### 1. Chapitre 1.1, amendement au 1.1.3.2 a)

*Substituer* au texte existant

1.1.3.2 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles de combustible\* d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles de combustible fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.

La capacité totale des réservoirs ou bouteilles de combustible d'une unité de transport, y compris les réservoirs autorisés conformément au 1.1.3.3 a), ne doit pas dépasser la quantité d'énergie (MJ) ou la masse (kg) correspondant à un équivalent énergétique de 54 000 MJ.

*NOTA: La valeur de 54 000 MJ pour l'équivalent énergétique correspond à la limite du 1.1.3.3 a) (1500 litres). En ce qui concerne la teneur énergétique des carburants, voir le tableau suivant:*

<i>Combustible</i>	<i>Teneur énergétique</i>
<i>Diesel</i>	<i>36 MJ/litre</i>
<i>Essence</i>	<i>32 MJ/litre</i>
<i>Gaz naturel/Biogaz</i>	<i>35 MJ/litre</i>
<i>Gaz de pétrole liquéfié (GPL)</i>	<i>24 MJ/litre</i>
<i>Ethanol</i>	<i>21 MJ/litre</i>

<i>Combustible</i>	<i>Teneur énergétique</i>
<i>Biodiesel</i>	<i>33 MJ/litre</i>
<i>Emulsions</i>	<i>32 MJ/litre</i>
<i>Hydrogène</i>	<i>11 MJ/litre</i>

La capacité totale ne doit pas dépasser:

- 1 080 kg pour le GNL et GNC;
- 2 250 litres pour le GPL.».

Le texte de la note de bas de page \* se lit comme suit:  
«\* Le terme «combustible» inclut également les carburants.».

**2. Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.1, 1.1.3.3 a)**

*Supprimer*

À l'alinéa a), dans le troisième paragraphe, à la fin de la première phrase, ajouter: «indépendamment du fait que la remorque est remorquée ou transportée sur un autre véhicule».

**3. Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.2, 1.2.1, définition de «Manuel d'épreuves et de critères», dans le texte à remplacer**

*Au lieu de* ST/SG/AC.10/11/Rev.5, Amend.1 et Amend.2 *lire* ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.2

**4. Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.2, nouvelle définition pour "Temps de retenue", dans le NOTA**

*Au lieu de* citernes démontables *lire* citernes mobiles

**5. Chapitre 1.4, amendement relatif au 1.4.2.2.1 g)**

*Substituer* au texte existant:

1.4.2.2.1 g) Modifier pour lire comme suit :

«g) s'assurer que les équipements prescrits dans l'ADR pour l'unité de transport, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord de l'unité de transport.».

**6. Amendements à la Partie 1, Chapitre 1.6, 1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.30, 1.6.1.31, 1.6.1.32**

*Supprimer* 1.6.1.30

**7. Amendements à la Partie 1, Chapitre 1.6, nouvelles mesures transitoires 1.6.1.37 à 1.6.1.41**

*Renommer* en tant que mesures transitoires 1.6.1.38 à 1.6.1.42.

**8. Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.5.16**

*Substituer* au texte existant

«1.6.5.16 Les véhicules EX/II, EX/III, FL et OX immatriculés avant le 1er avril 2018, équipés de réservoirs de carburant non homologués conformément aux dispositions du Règlement ECE No 34, pourront encore être utilisés.».

**9. Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.8, 1.8.3.12.4 a)**

Sans objet en français.

**10. Amendement à la Partie 2, Chapitre 2.2, nouveau 2.2.41.1.21, alinéa b), deux fois**

*Au lieu de citerne mobile lire citerne*

**11. Amendement à la Partie 2, Chapitre 2.2, 2.2.9.1.14, premier amendement**

*Au lieu de «Moteurs et machines à combustion interne» lire «Véhicules, moteurs et machines à combustion interne»*

**12. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.2, Tableau A, nouvelles rubriques 0015, 0016 et 0303, colonne (18)**

*Insérer CV28*

**13. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, disposition spéciale 363, dans le Nota après l'alinéa a)**

*Au lieu de 1.1.3.3 lire 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7*

**14. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 378, dans le Nota sous l'alinéa e)**

*Au lieu de ISO 9001:2008 lire ISO 9001*

**15. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 666, alinéa a)**

*Au lieu de sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel lire sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel*

**16. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 666, alinéa b), à la fin**

*Ajouter , sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel*

**17. Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 666, alinéa d)**

*Au lieu de vides lire exempts*

**18. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.1.19.1**

*Substituer* au texte existant:

4.1.1.19.1 Modifier la dernière phrase comme suit: «Cette faculté n'exclut pas l'utilisation d'emballages, de GRV du type 11A ou de grands emballages de plus grandes dimensions, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés, conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.19.2 et au 4.1.1.19.3.».

**19. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5), e), premier paragraphe**

*Au lieu de* la phase liquide *lire* le gaz liquéfié

**20. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5) e), alinéas i), iv) et v)**

*Au lieu de* du composant liquide *lire* du gaz liquéfié

**21. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5), e), dernier paragraphe**

*Au lieu de* le composant liquide *lire* la phase liquide

**22. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), premier paragraphe du texte à ajouter**

*Au lieu de* la phase liquide *lire* le liquide

**23. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), alinéas a), d) et e) du texte à ajouter**

*Au lieu de* du composant liquide *lire* du liquide

**24. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), dernier paragraphe du texte à ajouter**

*Au lieu de* le composant liquide *lire* la phase liquide

**25. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, nouvelle instruction d'emballage P910, 3), première phrase**

*Substituer* au texte existant:

Les batteries ou l'équipement peuvent être transportés non emballés dans les conditions approuvées par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI.

**26. Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.6.1.15**

Au lieu de 4.1.6.1.15 lire 4.1.6.15

**27. Amendements à la Partie 4, Chapitre 4.3, TU16 et TU21**

Substituer au texte existant:

4.3.5 Modifier TU16 et TU21 pour lire comme suit:

«TU16 Les citernes vides, non nettoyées, doivent, au moment où elles sont présentées au transport, être remplies d'un agent de protection selon l'une des méthodes suivantes:

Agent de protection	Taux de remplissage d'eau	Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes
Azote <sup>a</sup>	–	–
Eau et azote <sup>a</sup>	–	–
Eau	96 % au moins et 98 % au plus	Suffisamment d'agent antigel doit être ajouté à l'eau pour l'empêcher de geler. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.

<sup>a</sup> *La citerne doit être remplie d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.».*

«TU21 La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l'une des méthodes suivantes:

Agent de protection	Une couche d'eau dans la citerne	Le taux de remplissage de la matière (y compris l'eau s'il y en a) à une température de 60 °C ne doit pas dépasser	Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes
Azote <sup>a</sup>	–	96 %	–
Eau et azote <sup>a</sup>	–	98 %	Suffisamment d'agent antigel doit être ajouté à l'eau pour l'empêcher de geler. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.
Eau	Au moins 12 cm	98 %	

<sup>a</sup> *L'espace restant dans la citerne doit être rempli d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.».*

**28. Amendement à la Partie 5, Chapitre 5.4, 5.4.2**

Substituer au texte existant:

5.4.2 Modifier comme suit:

Dans le titre, remplacer «grand conteneur» par «conteneur».

Dans le premier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et «certificat d'emportage de conteneur» par «"certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule"».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer «certificat d'emportage du conteneur» par «"certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule"» (deux fois). Remplacer «chargement du conteneur» par «chargement du conteneur ou du véhicule». Remplacer «règlements type» par «règlements modaux».

Dans le NOTA, remplacer «certificat d'emportage du conteneur» par «"certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule"».

**29. Amendement à la Partie 5, Chapitre 5.5, 5.5.2.3.2**

*Supprimer* avant le Nota

**30. Chapitre 5.5, amendement au 5.5.3.3.3, premier tiret**

Sans objet en français.

**31. Amendement à la Partie 5, Chapitre 5.5, 5.5.3.3.3, au deuxième tiret du texte modifié**

*Au lieu de* pour lesquels cette prescription est satisfaite *lire* , et est séparé de la cabine du conducteur

**32. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.2, 6.2.1.6.1 a)**

*Substituer* au texte existant:

6.2.1.6.1 a) Remplacer «des marquages extérieures» par «des marques extérieures».

**33. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.2, tableau du 6.2.2.3, pour la nouvelle ligne pour «ISO 10297:2014», dans la deuxième colonne**

*Supprimer* le NOTA.

**34. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.2, 6.2.2.6.5**

*Substituer* au texte existant:

6.2.2.6.5 Dans le premier paragraphe, dans la première phrase remplacer «de la marque de l'organisme» par «des marques» et dans la deuxième phrase, remplacer «la marque» par «les marques».

**35. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.2, 6.2.4.1, nouvelle ligne pour la norme EN 14140:2014 +AC:2015, dans la première colonne, après AC:2015**

*Ajouter* (sauf bouteilles surmoulées)

**36. Chapitre 6.4, amendements au 6.4.23.12 a) et au 6.4.23.16 b) dans la version française**

*Supprimer*

**37. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, tableau, sous «Pour la conception et la construction des citernes», nouvelle ligne pour la norme «EN 12493:2013 + A1:2014», première colonne**

*Au lieu de* EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) *lire* EN 12493:2013 + A1:2014 + AC:2015 (sauf annexe C)

**38. Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.8, 6.8.4, disposition spéciale TT11**

*Au lieu de* EN 12493:2013 + A1:2014 *lire* EN 12493:2013 + A1:2014 + AC:2015

**39. Amendement à la Partie 7, Chapitre 7.5, nouveau 7.5.7.6.1, dans le Nota**

*Au lieu de* ainsi qu'aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport *lire* ainsi qu'au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

---